

Objet : Actualisation des tarifs pour les bateaux, le busage des fossés et les branchements d'eaux pluviales

**ARRETE DU MAIRE
PRIS PAR DELEGATION**

Le Maire de Châtellerault,

VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions exercées par délégation du Conseil Municipal,

VU l'arrêté 2017-28 du Maire en date du 29 novembre 2017 relative à l'actualisation des tarifs pour les bateaux, le busage des fossés et les branchements d'eaux pluviales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2017, modifiant la délégation de compétences du conseil municipal au maire

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les tarifs au 1^{er} janvier 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 – Comme chaque année, il convient d'actualiser les tarifs pour les bateaux, le busage des fossés et les branchements d'eaux pluviales. Il est proposé d'augmenter les tarifs conformément aux tableaux ci-joints à partir du 1^{er} janvier 2019.

Designation des travaux	Tarifs 2018 TTC	Tarifs proposés TTC à compter du 01/01/2019
BRANCHEMENT DE DIAMETRE 125 mm	1 021 € / ml	1 041 € / ml
BRANCHEMENT DE DIAMETRE 160 mm	1 094 € / ml	1 115 € / ml
BRANCHEMENT DE DIAMETRE 200 mm	1 195 € / ml	1 219 € / ml
BRANCHEMENT DE DIAMETRE 300 mm	1 238 € / ml	1 263 € / ml

09

Désignation des travaux	Tarifs 2018 TTC	Tarifs proposés TTC à compter du 01/01/2019
CONFECTION DE BATEAUX ET DEPLACEMENT DE BATEAUX	132 € / ml	135 € / ml
BUSAGE SUR VOIE COMMUNALE FOSSES (AQUEDUC Y COMPRIS TETE DE PONT DE SECURITE)	106 € / ml	108 € / ml
BUSAGE FOSSES (AQUEDUC SUR VOIES DEPARTEMENTALES Y COMPRIS TETE DE PONT DE SECURITE)	252 € / ml	257 € / ml
REALISATION D'UNE GARGOUILLE	369 €	376 €

ARTICLE 2 – l'arrêté 2017-28 du Maire en date du 29 novembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 3 - La recette correspondante sera imputée sur la ligne budgétaire 822.2 704 3510 pour les travaux de voirie et la ligne 811 704 3510 pour les travaux de branchements.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Recours : la présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant Monsieur le Maire suspendant ce délai.

CHATELLERAULT, le 20 NOV. 2018

Le Maire,


 Jean-Pierre ABELIN
